MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'alimentation (DGAL)

Sous-Direction de la Sécurité Sanitaire des Aliments
78 RUE DE VARENNE
75349 PARIS 07 SP
BEPIAS (Bureau des Etablissements et Produits des Industries Alimentaires Spécialisées)
Mél : bepias.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr

Paris, le mardi 13 octobre 2026

ATTESTATION DE DÉCLARATION D'UN COMPLÉMENT ALIMENTAIRE

La Direction générale de l'alimentation (DGAL) atteste que **Hexa3** a effectué le lundi 12 octobre 2026, conformément à l'article 15 du décret n°2006-352 du 20 mars 2006 relatif aux compléments alimentaires, la déclaration pour le produit :

MicroBio3
Gélule
Hexa3

Micro-organismes :

Nom	Souche	Quantité par DJR (UFC)
Lactobacillus Plantarum	PBS067 / DSM 24937	—
Lactobacillus Paracasei	LPC1114 / DSM 34559	—

Substances provenant des formes d'apport et autres ingrédients actifs :

Substance	Ingrédients	Quantité par DJR
vitamine B2	• Riboflavine 5'-phosphate	1,4 mg

Autres ingrédients :

Nom	Quantité par DJR
E464	—
E414	—

Cette déclaration a été enregistrée sur l'application de télédéclaration COMPL'ALIM®, sous le numéro **378334** .

Les informations relatives à cette déclaration restent consultables à l'adresse suivante : https://compl-alim.beta.gouv.fr/mes-declarations/378334.

Cette attestation ne constitue pas une garantie de conformité aux dispositions en vigueur ni une autorisation de mise sur le marché de l'administration.

Conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, il incombe au premier metteur sur le marché français de veiller à ce que le complément alimentaire mis sur le marché réponde à la définition des compléments alimentaires au sens de l'article 2 du décret n°2006-352, ainsi qu'aux prescriptions du droit alimentaire qui lui sont applicables, notamment en matière d'hygiène (R(CE) n°852/2004), d'information du consommateur (R(UE) n°1169/2011) et de nouveaux aliments (R(UE) n°2015/2283). À cet égard, il est indispensable de pouvoir apporter la preuve que les ingrédients mis en œuvre disposent d'un historique de consommation dans l'Union européenne avant le 15 mai 1997 ou, à défaut, qu'ils ont été autorisés au titre du

règlement (UE) n°2015/2283.

Pour tout renseignement d'ordre général sur le cadre réglementaire applicable aux compléments alimentaires, rendez-vous sur le site de la DGAL à l'adresse suivante : https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-quun-complement-alimentaire .